

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2026  
(OR. en)

7954/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0417 (COD)

---

---

AGRI 243  
AGRILEG 75

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 142 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre de l'article 29 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, en ce qui concerne la présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement et l'évaluation des règles nationales visées à l'article 29, paragraphe, 5

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 142 final.

---

p.j.: COM(2026) 142 final



Bruxelles, le 31.3.2026  
COM(2026) 142 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur la mise en œuvre de l'article 29 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, en ce qui concerne la présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement et l'évaluation des règles nationales visées à l'article 29, paragraphe, 5**

{SWD(2026) 95 final}

## RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

### sur la mise en œuvre de l'article 29 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, en ce qui concerne la présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement et l'évaluation des règles nationales visées à l'article 29, paragraphe, 5

<b>Abréviation</b>	<b>Explication</b>
AC	Autorité(s) compétente(s)
OC	Organisme(s) de contrôle
ACtrl	Autorité(s) de contrôle
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
UE	Union européenne
LMR	Limite maximale applicable aux résidus
IM	Incertitude de mesure
OFIS	Système d'information sur l'agriculture biologique
FT	Facteur de transformation
LQ	Limite de quantification
LD	Limite de détermination
PT	Pays tiers

## I. INTRODUCTION

L'agriculture biologique est un élément essentiel de la politique agricole commune de l'UE. La proportion de terres cultivées en agriculture biologique n'a cessé de croître pour atteindre aujourd'hui 11 % et les consommateurs achètent de plus en plus de denrées alimentaires biologiques, reconnaissables au moyen d'un logo de l'UE. La production et l'étiquetage des produits biologiques sont régis par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (ci-après le «règlement relatif à la production biologique»), applicable depuis janvier 2022, ainsi que par les règlements délégués et d'exécution qui ont été adoptés sur la base dudit règlement et qui établissent les modalités d'application qui sous-tendent la production biologique.

En application de l'article 29, paragraphe 4, du règlement relatif à la production biologique, la Commission doit présenter «au plus tard le 31 décembre 2025, au Parlement européen et au

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/2025-03-25>).

Conseil, un rapport sur la mise en œuvre des mesures prises en cas de présence de produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique et sur l'évaluation des règles nationales visées à l'article 29, paragraphe 5, du règlement relatif à la production biologique. Ce rapport peut, s'il y a lieu, être accompagné d'une proposition législative prévoyant une harmonisation plus poussée.»

Les produits biologiques et en conversion sont soumis aux règles spécifiques, notamment en ce qui concerne les substances actives dont l'utilisation est autorisée en production biologique, qui figurent à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission<sup>2</sup>, tandis que la présence à toute étape de la chaîne d'approvisionnement de résidus de produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique doit faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme en vue de garantir l'intégrité des produits biologiques.

Par ailleurs, pour garantir la sécurité des consommateurs, les règlements (CE) n° 396/2005<sup>3</sup> et (UE) 2017/625<sup>4</sup> du Parlement européen et du Conseil régissent les contrôles officiels et les résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Ces dispositions s'appliquent aussi aux produits biologiques.

Chaque année, l'EFSA publie des résultats sur la présence de résidus dans les denrées alimentaires, y compris les produits biologiques<sup>5</sup>. En 2023, sur 7 074 échantillons étiquetés en tant que produits biologiques, 80 % ne contenaient pas de résidus quantifiables, 19 % contenaient des résidus en quantité inférieure ou égale à la LMR (dont 94,6 % étaient des substances à base de cuivre) et seulement 0,9 % des échantillons contenaient des résidus supérieurs à la LMR.

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil s'appuie, d'une part, sur les rapports de contamination présentés au cours des trois dernières années par les États

---

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253 du 16.7.2021, p. 13, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1165/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1165/oj)).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

<sup>5</sup> Rapport 2023 de l'UE sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/9398>.

membres<sup>6</sup> en ce qui concerne leurs enquêtes officielles sur la contamination des produits biologiques et en conversion et, d'autre part, sur les conclusions d'une étude spécifique de l'EFSA qui a porté sur 21 substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique et qui ont été signalées dans l'OFIS en 2021 et 2022 comme étant celles que l'on retrouvait le plus fréquemment dans les produits biologiques<sup>7</sup>. Pour chaque substance, l'EFSA a examiné les informations pertinentes en vue d'établir les origines potentielles de la contamination, telles que les résidus dans le sol, l'eau d'irrigation, la dérive aérienne de l'agriculture conventionnelle, les produits biocides et autres. L'étude fournit une base scientifique utile pour comprendre les causes et les origines possibles de ces substances lorsqu'elles sont présentes dans des produits étiquetés en tant que produits biologiques.

Il ressort de l'étude de l'EFSA que la présence de résidus de pesticides est moins probable dans les produits biologiques que dans les produits conventionnels correspondants; la probabilité que les 21 substances examinées dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique soient présentes dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques était de l'ordre de 0,04 à 3,95 %, contre 0,18 à 17,5 % pour les produits non biologiques. Cette étude souligne également la nécessité d'ouvrir systématiquement des enquêtes sur l'utilisation active éventuelle de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique et recommande la réalisation de tests supplémentaires (par exemple, analyses des sols, de l'eau ou d'autre nature) en fonction de la substance détectée.

Le document de travail des services de la Commission recense les conclusions générales des rapports de contamination relatifs à ces 21 substances.

## II. ENQUÊTES OFFICIELLES

L'article 29, paragraphe 1, du règlement relatif à la production biologique définit les mesures à prendre en cas de présence de produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans des produits biologiques ou en conversion. Cette disposition exige qu'une enquête officielle soit immédiatement menée lorsqu'une AC ou, selon le cas, une ACtrl ou un OC i) a reçu des informations **étayées** concernant la présence de produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique; ii) est informé par un opérateur qu'un soupçon a été corroboré ou n'a pas pu être dissipé; ou iii) détecte lui-même des produits ou substances non autorisés dans un produit biologique ou en conversion.

Bien que la notion d'informations étayées ait pu être interprétée différemment selon les États membres, les résultats des tests en laboratoire sont généralement le point de départ pour ouvrir des enquêtes officielles.

---

<sup>6</sup>. Conformément à l'article 29, paragraphe 9, du règlement sur la production biologique et sur la base du modèle figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1195 du 20 juin 2023 établissant les règles relatives aux détails et au format des informations que les États membres doivent mettre à disposition concernant les résultats des enquêtes officielles relatives aux cas de contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique (JO L 158 du 21.6.2023, p. 65, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1195/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1195/oj)).

<sup>7</sup>. «Conclusions relatives aux substances non autorisées présentes dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux certifiés biologiques», publication connexe de l'EFSA de 2025: EN-9524: <https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-9524>.

## Problèmes techniques concernant les résultats d'analyse

L'interprétation des résultats des tests de laboratoire concernant la présence de résidus repose sur un ensemble complet de règles juridiquement contraignantes fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005, aux fins de la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires. La base de données de l'UE sur les pesticides<sup>8</sup> sert de source d'informations de référence, ainsi que les lignes directrices techniques pertinentes disponibles au niveau de l'UE<sup>9</sup>.

Des méthodes multirésidus sont disponibles pour l'analyse des résidus de la plupart des substances actives utilisées dans les pesticides conformément à la définition des résidus de pesticides figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005. La plupart des méthodes disponibles sont assorties d'une limite de quantification (LQ)<sup>10</sup> fixée à moins de 0,001 mg/kg. Par ailleurs, en l'absence de LMR spécifique, une valeur par défaut de 0,01 mg/kg est appliquée, sauf pour certaines combinaisons de substances actives et de produits destinés à l'alimentation humaine pour lesquels des LQ spécifiques sont fixées.

Il est essentiel que les procédures de contrôle de qualité analytique et de validation des méthodes pour l'analyse des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux<sup>11</sup> soient suivies par les laboratoires et que les résultats des tests de laboratoire sur les résidus de pesticides soient accompagnés de l'IM correspondante.

Pour certains produits biologiques qui ont fait l'objet d'une transformation, telle que le séchage ou la distillation, un FT peut être utilisé pour ajuster les résultats de laboratoire concernant les résidus. Les FT sont spécifiques au procédé, au produit et à la substance active concernés. Depuis le mois d'octobre 2018, l'EFSA publie une liste complète des FT et des valeurs indicatives pour de nombreuses combinaisons de pesticides/produits/procédés<sup>12</sup>. Une note d'information sur l'article 20 du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les FT et les denrées alimentaires et aliments pour animaux transformés et composites est également disponible<sup>13</sup>.

## Ouverture d'enquêtes officielles

Lorsqu'une AC ou, selon le cas, une ACtrl ou un OC conclut, après avoir mené à bien les procédures pertinentes, qu'il existe des informations étayées sur la présence de substances dont

---

<sup>8</sup> [Base de données sur les pesticides de l'UE.](#)

<sup>9</sup> <https://webgate.ec.europa.eu/dyna2/pgd/>.

<sup>10</sup> La LQ est un synonyme de la LD, dont la définition donnée à l'article 3, paragraphe 2, point f), dudit règlement se lit comme suit: «f) "limite de détermination" (LD): la concentration la plus faible en résidus validée et pouvant être mesurée et enregistrée par une surveillance de routine à l'aide de méthodes validées;».

<sup>11</sup> [Analytical quality control and method validation procedures for pesticide residues analysis in Food and Feed -SANTE 11312/2021 v2026](#)

<sup>12</sup> [Base de données européenne sur les facteurs de transformation des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.](#)

<sup>13</sup> [https://food.ec.europa.eu/document/download/071dce96-d916-4615-87fa-148f1491bfc8\\_en?filename=pesticides\\_mrl\\_guidelines\\_proc\\_imp\\_sante-2021-10704.pdf](https://food.ec.europa.eu/document/download/071dce96-d916-4615-87fa-148f1491bfc8_en?filename=pesticides_mrl_guidelines_proc_imp_sante-2021-10704.pdf).

l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans un produit biologique ou en conversion, il/elle doit immédiatement mener une enquête officielle pour établir l'origine et la cause de cette présence.

Même pour les substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique qui peuvent apparaître naturellement, on ne peut partir du principe que cette apparition naturelle explique leur présence et une enquête est nécessaire en vue d'exclure la possibilité d'une utilisation active intentionnelle. La même approche est appliquée aux substances non naturelles dont la présence peut être due à la contamination de l'environnement, à la dérive, au transport aérien à longue distance, à l'irrigation, aux émissions industrielles ou à d'autres raisons. Par conséquent, on ne peut pas partir du principe que la contamination de l'environnement est l'origine de ces substances et une enquête officielle est donc requise. Dans les cas où des enquêtes antérieures ont conclu que des contaminations identiques répétées n'étaient pas liées à une utilisation active intentionnelle et si l'opérateur a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une telle contamination, il se peut que des enquêtes supplémentaires ne soient pas requises pour les contaminations à l'avenir.

### **III: MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le présent chapitre se fonde sur les réponses des États membres à un questionnaire rassemblant des informations sur la mise en œuvre de l'article 29 du règlement relatif à la production biologique ainsi que sur des éléments de l'étude de l'EFSA.

#### **Délais pour l'ouverture des enquêtes officielles**

La plupart des États membres ont confirmé que des enquêtes officielles ont été menées immédiatement lorsque des informations étayées ont été reçues, avec des intervalles de temps allant de «dans la journée» à «dans les sept jours» en fonction des circonstances, à savoir la disponibilité de personnel, la charge de travail ou l'exhaustivité des informations disponibles.

Quelques États membres ont indiqué qu'ils donnaient la priorité aux produits frais, aux produits dont la durée de conservation est plus courte et aux produits déjà sur le marché lorsqu'ils ouvraient une enquête.

#### **Identification de l'origine et de la cause de la contamination**

Les États membres ont indiqué que les résultats des enquêtes étaient variables, mais la plupart ont estimé que plus de la moitié de l'ensemble des enquêtes officielles (allant de 60 % à 80 %, en fonction de la substance concernée) permettaient d'établir l'origine et la cause de la contamination. Quelques États membres ont fait état de taux extrêmes nettement inférieurs ou supérieurs à ces fourchettes.

Certains États membres ont indiqué que la cause et l'origine de la contamination pouvaient généralement être établies pour la production primaire nationale, tandis que le taux de réussite diminue davantage en aval de la chaîne d'approvisionnement. Ils ont souligné que, pour les produits originaires des PT, la dérive est souvent invoquée comme origine de la contamination.

#### **Durée de l'enquête officielle**

La durée des enquêtes officielles varie considérablement. Plus de la moitié des États membres ont répondu que la durée moyenne d'une enquête officielle était comprise entre 20 et 30 jours, tandis que d'autres ont indiqué une durée moyenne de 40 à 90 jours. Un seul État membre a mentionné que les enquêtes prenaient en moyenne entre 2 et 5 jours. L'article 29, paragraphe 1, point a), du règlement relatif à la production biologique dispose que le temps nécessaire pour achever l'enquête doit tenir compte de la durabilité du produit.

Les facteurs suivants ont été invoqués par les États membres pour justifier l'allongement du délai pour achever les enquêtes officielles: i) la nécessité de procéder à des échantillonnages supplémentaires; ii) des rapports incomplets; iii) la complexité de la chaîne d'approvisionnement (type et nombre d'opérateurs concernés); iv) la nécessité d'une coopération entre les différentes autorités; et v) d'autres motifs.

### **Statut des produits pendant une enquête officielle**

Les États membres ont répondu que, conformément à l'article 29, paragraphe 1, point b), du règlement relatif à la production biologique, les produits concernés sont généralement frappés d'une interdiction de mise sur le marché en tant que produits biologiques ou en conversion dans l'attente des résultats de l'enquête. Quelques États membres ont répondu que la mise en œuvre de cette disposition pouvait poser des problèmes pour les produits frais biologiques ou en conversion dont la durée de conservation est courte.

Certains États membres ont également indiqué que, lorsque les niveaux très faibles de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologiques sont nettement inférieur à la LMR fixée pour les pesticides ou dans le cas de substances pouvant apparaître naturellement, l'AC, l'ACtrl ou l'OC pourrait envisager de ne pas interdire temporairement la mise sur le marché des produits concernés en tant que produits biologiques. Ces pratiques peuvent nécessiter une enquête approfondie.

### **Une fois l'enquête terminée**

Les États membres ont mis en place divers systèmes adaptés à leurs propres structures administratives et de contrôle pour informer les autres organismes de contrôle et les AC ainsi que les opérateurs en aval de leur décision au terme de l'enquête.

### **Possibilité pour les opérateurs concernés de formuler des observations**

Tous les États membres ont confirmé que les opérateurs ont systématiquement la possibilité de formuler des observations sur les résultats des enquêtes officielles et sont informés des délais pour demander l'avis d'un deuxième expert conformément aux règles énoncées à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625.

### **Conservation de documents**

Tous les États membres ont répondu que, conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, leurs AC compétentes ou, selon le cas, les ACtrl ou les OC conservent les documents relatifs aux enquêtes officielles menées.

## Mesures correctives visant à éviter une nouvelle contamination

Les États membres ont indiqué, sur la base de contrôles annuels des inspections de suivi, que dans plus de 90 % des cas les opérateurs avaient pris des mesures correctives pour éviter une nouvelle contamination. En l'absence de mesures correctives, les États membres ont indiqué qu'en cas de manquements critiques, les ACtrl ou les OC suspendent ou retirent le certificat conformément aux dispositions uniformes énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/279 de la Commission<sup>14</sup>.

## Règles nationales en application de l'article 29, paragraphes 5 et 7

L'article 29, paragraphe 5, du règlement relatif à la production biologique permet aux États membres qui, en application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil<sup>15</sup>, fixent des niveaux pour les substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique au dessus desquels les produits ne peuvent pas être commercialisés en tant que produits biologiques, de continuer à appliquer ces règles tant que celles-ci n'empêchent pas la mise sur le marché de produits en provenance d'autres États membres obtenus conformément au règlement relatif à la production biologique.

Quatre États membres (Belgique, Italie, Roumanie et Slovaquie) ont signalé avoir maintenu ces niveaux nationaux et ont confirmé qu'ils ne les appliquaient pas aux produits biologiques ou en conversion en provenance d'autres États membres. Ils ont également confirmé que des enquêtes sont systématiquement ouvertes dans tous les cas.

- La Belgique (uniquement la Wallonie) a indiqué appliquer un seuil fixé à 1,5 fois la LD en vigueur du règlement (CE) n° 396/2005 aux produits obtenus ou transformés exclusivement en Wallonie ou importés de PT. Une enquête officielle est toujours ouverte lorsque des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique sont détectées et que le déclassement (c'est-à-dire l'absence d'autorisation de commercialisation du produit en tant que produit biologique) est appliqué lorsque les résultats indiquent un dépassement du seuil national.
- L'Italie a mentionné qu'elle appliquait un seuil général de 0,01 mg/kg pour les substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique (à l'exception de l'acide phosphonique, pour lequel un seuil plus élevé est temporairement admis). Les produits dépassant ce seuil ne peuvent être commercialisés en tant que produits biologiques, que la contamination ait été intentionnelle ou non.
- La Roumanie a indiqué qu'elle appliquait un seuil national de 0,01 mg/kg pour les substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique. Tous les cas de détection positifs font l'objet d'une enquête.

---

<sup>14</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/279 de la Commission du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques (JO L 62 du 23.2.2021, p. 6, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/279/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/279/oj)).

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/834/oj>).

- La Slovénie a mentionné qu'elle utilisait la LQ de la méthode analytique en tenant toutefois compte de l'IM. Une enquête officielle est ouverte lorsque ce seuil national est dépassé. Dans les cas où la contamination est intentionnelle, le certificat est retiré pour tous les produits de l'opérateur. Lorsque la contamination était accidentelle ou que la présence de ces substances était accidentelle, l'opérateur doit prendre les mesures de prévention et de précaution appropriées pour éviter une contamination répétée à l'avenir.

De même, l'article 29, paragraphe 7, du règlement relatif à la production biologique autorise les États membres à prendre des mesures appropriées sur leur territoire afin d'éviter la présence accidentelle de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans des produits biologiques ou en conversion. Ils peuvent procéder ainsi si ces mesures n'empêchent pas la mise sur le marché de produits en provenance d'autres États membres obtenus conformément au règlement relatif à la production biologique et s'ils informent la Commission et les autres États membres qu'ils ont recours à l'article 29, paragraphe 7. Les quatre États membres précités ont informé la Commission qu'ils prenaient ce type de mesures sur leur territoire respectif.

## **IV RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES ENQUÊTES OFFICIELLES ET MEILLEURES PRATIQUES**

### **Rapports de contamination officiels**

Conformément à l'article 29, paragraphe 9, du règlement relatif à la production biologique, les États membres doivent communiquer à la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année les résultats des enquêtes officielles portant sur les cas détectés au cours de l'année précédente de contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique.

27 EM ont répondu pour les années 2022 et 2023 et 25 pour l'année 2024. La Commission a concentré son analyse sur les rapports de contamination portant sur les 21 substances examinées dans l'étude de l'EFSA mentionnée dans la section I. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport contient un tableau récapitulatif ainsi que des tableaux individuels pour chacune de ces 21 substances, indiquant: i) les catégories de produits dans lesquelles le produit ou la substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique était le plus couramment détecté; ii) l'étape concernée dans la chaîne d'approvisionnement; iii) l'origine et la cause établies de la contamination; et iv) les mesures prises en ce qui concerne la commercialisation des produits faisant l'objet de l'enquête.

Pour ce qui est de l'étape de la chaîne d'approvisionnement au cours de laquelle les substances ont été détectées, les résultats moyens consolidés sont les suivants: 66,2 % des substances ont été détectées lors de la production, 10,2 % lors de la préparation, 9,5 % lors du stockage,

5,9 % lors de la distribution, 3,3 % lors de l'importation, 2,5 % lors de la mise sur le marché (par exemple, vente au détail) et 0,1 % lors de l'exportation<sup>16</sup>.

En ce qui concerne les causes de contamination, il a été établi que la dérive aérienne est la cause principale, représentant en moyenne 24,1 % des cas. Dans 16,7 % des cas, l'opérateur n'a pas pris les mesures de précaution visées à l'article 28, paragraphe 1, du règlement relatif à la production biologique, dans 15,9 % des cas, l'opérateur a utilisé des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, tandis que dans 10,6 % des cas, la contamination s'est produite à l'étape précédente de la chaîne d'approvisionnement. Dans 1,6 % des cas, il a été établi que la cause était le mélange de produits biologiques ou en conversion avec des produits non biologiques et dans 0,6 % des cas, il s'agissait d'un manque de traçabilité. Enfin, d'autres origines et causes ont été établies dans 14,8 % des cas et dans 14,9 % des cas, l'origine et la cause de la contamination n'ont pas pu être identifiées.

Malgré des différences considérables entre les substances, il convient de mettre en évidence certains schémas communs en ce qui concerne l'origine et la cause de la contamination. Dans la quasi-totalité des cas où les enquêtes ont conclu que la contamination était due soit à l'utilisation active de la substance par l'opérateur soit à l'absence de mesures de précaution, la commercialisation du produit en tant que produit biologique n'a pas été autorisée, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 2, du règlement relatif à la production biologique. Dans les autres cas, la situation était plus variée.

### **Meilleures pratiques**

Conformément à l'article 29, paragraphe 6, du règlement relatif à la production biologique, la plupart des États membres ont présenté des observations sur les meilleures pratiques. Une meilleure pratique essentielle consiste toujours à insister auprès des opérateurs sur l'importance de respecter strictement les mesures de précaution, notamment: i) la séparation des produits biologiques et non biologiques, aux stades de la production et de la transformation; ii) l'utilisation de zones tampons et de cultures intercalaires adéquates; et iii) le soin apporté à la prévention de la contamination par le nettoyage des équipements et à la séparation des produits biologiques, en conversion et non biologiques. Une évaluation appropriée des risques, sur la base des caractéristiques des produits et des méthodes de production ainsi que des informations sur les performances antérieures des opérateurs, est également nécessaire pour déterminer les meilleures opérations d'échantillonnage (nombre de produits, nombre d'opérateurs, étape de la production, etc.).

Les États membres ont souligné l'importance de faciliter la mise en œuvre des mesures de précaution et des contrôles de la qualité (effectués par les opérateurs eux-mêmes) ainsi que le rôle joué par les plans d'action pour prévenir les cas récurrents de non-conformité et pour y remédier.

Certains États membres ont insisté sur la nécessité d'aider les opérateurs en élaborant des documents d'information et en dispensant une formation continue aux parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui inclut la formation des OC. Il peut s'agir de projets de recherche et d'enquêtes visant à promouvoir des approches harmonisées entre les AC et, selon le cas, les ACtrl et les OC.

---

<sup>16</sup> Page 49 du document de travail des services de la Commission, joint en annexe.

Les États membres utilisent également des enquêtes pour recenser les différences dans les approches adoptées par les organismes de contrôle, qui peuvent donner lieu à des propositions d'amélioration. Dans l'ensemble, la simplification de la communication à tous les niveaux est mise en avant en tant que pratique importante pour garantir que les problèmes au sein du système de contrôle de la production biologique sont rapidement détectés et traités et que des enseignements en sont tirés.

## V CONCLUSIONS

Les produits biologiques et en conversion font l'objet d'un ensemble complet de contrôles et de procédures de certification afin de vérifier qu'ils sont conformes au règlement relatif à la production biologique et au droit dérivé correspondant. Le système de contrôle de la production biologique s'est avéré fiable et constitue l'une des pierres angulaires de la réussite du secteur biologique dans l'UE, dans le cadre duquel les citoyens s'attendent à ce que les produits biologiques ne présentent aucune trace de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique.

Le règlement relatif à la production biologique établit des règles pour le traitement des cas où des informations étayées (généralement le résultat de tests en laboratoire) indiquent la présence de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique. En pareils cas, une enquête officielle doit être immédiatement ouverte afin d'établir l'origine et la cause de la présence de la substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans le but de garantir l'intégrité des produits. Les AC ou, selon le cas, les ACtrl et les OC nationaux exploitent le système conformément à une méthode harmonisée définie à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/279 de la Commission.

L'étude de l'EFSA a fait état d'une grande variété d'origines et de causes possibles de la présence de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en ce qui concerne les 21 substances pesticides analysées, mais a aussi souligné que, sans une enquête en bonne et due forme, il est impossible d'exclure une utilisation intentionnelle ou l'absence des mesures préventives nécessaires. Il ressort également de l'étude que la présence de résidus est beaucoup moins probable dans les produits biologiques que dans les produits conventionnels correspondants. Ces constatations confirment le niveau élevé d'assurance fourni par le système de contrôle de la production biologique de l'UE, la nécessité de maintenir des protocoles de contrôle et d'échantillonnage stricts et la pertinence des enquêtes officielles systématiques.

Le présent rapport reconnaît que les AC et, selon le cas, les ACtrl et les OC sont confrontés à certaines difficultés lorsqu'il s'agit d'établir l'origine et la cause de la contamination, en particulier quand cette dernière se produit à une étape en aval de la chaîne d'approvisionnement pour laquelle le nombre d'enquêtes non concluantes reste préoccupant. Elle confirme également que les règles relatives aux enquêtes officielles systématiques en cas de manquements étayés sont nécessaires pour garantir l'intégrité des produits biologiques.

Certains opérateurs ont critiqué le temps nécessaire pour entamer et conclure les enquêtes, la complexité de ces procédures, les approches divergentes entre les AC, les ACtrl et les OC nationaux, les coûts supplémentaires ainsi que les répercussions éventuelles sur les chaînes d'approvisionnement.

La Commission est disposée à encourager une mise en œuvre plus harmonisée de l'article 29 en dialoguant activement avec les AC et, selon le cas, les ACtrl et les OC par l'intermédiaire d'ateliers dédiés permettant d'échanger des expériences et les meilleures pratiques dans le but de réduire les charges pesant sur les opérateurs dans la chaîne d'approvisionnement biologique.

Parallèlement, le présent rapport apporte la preuve que les enquêtes officielles sont, globalement, ouvertes rapidement et souvent achevées dans un laps de temps raisonnable. De même, les mesures visant à éviter la commercialisation induite en tant que produits biologiques des produits faisant l'objet d'une enquête semblent fonctionner de manière satisfaisante, bien que des difficultés subsistent en ce qui concerne les produits frais ayant une courte durée de conservation.

Pour conclure, la Commission est d'avis que le système actuel fonctionne raisonnablement bien, sans qu'aucun ajustement ne soit nécessaire à ce stade précoce de la mise en œuvre. Sur la base de la courbe d'apprentissage des divers acteurs, la Commission s'attend à de nouvelles améliorations dans le fonctionnement du système et se tient prête à soutenir ce processus en favorisant davantage le dialogue et l'échange d'expériences entre toutes les parties prenantes.